



Commune de Chavannes-près-Renens

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS , LES EXHUMATIONS ET LE CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	<p>Article premier. Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.</p> <p>Les dispositions du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions pratiquées sur les cadavres (RSV 5.1) sont applicables à toutes les questions non réglées par le présent règlement.</p>
Convois funèbres	<p>Art. 2. Le monopole des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est réservé à la Commune. La Municipalité peut concéder gratuitement ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément au droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.</p>
Conventions intercommunales	<p>Art. 3. La Municipalité est compétente pour conclure avec les Communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition du cimetière sis sur le territoire de la Commune de Chavannes-près-Renens.</p> <p>Elle est également compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinération officiellement autorisées.</p>
Compétences	<p>Art. 4. La Municipalité prend les mesures nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière;b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres, <p>Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.</p>
Délégation de compétences	<p>Art. 5. La Municipalité délègue à la Commission du cimetière tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.</p>
Personnel	<p>Art. 6. La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations.</p>

II. CIMETIERE

Lieu d'inhumation officiel	<p>Art. 7. Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.</p> <p>En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées ou décédées hors de la Commune.</p> <p>L'organe compétent peut déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue.</p> <p>Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins sur le territoire de la Commune de Chavannes-près-Renens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.</p>
Frais d'incinération	<p>Art. 8. Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais de transport et d'incinération des personnes décédées sur son territoire ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.</p> <p>La Municipalité détermine le ou les lieux d'incinération reconnus au sens du premier alinéa (art. 7).</p>
Police et surveillance du cimetière	<p>Art. 9. Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte,b) d'y introduire des animaux,c) de toucher aux plantations, d'abimer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses,d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés,e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
Horaire d'ouverture	<p>Art. 10. La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.</p>
Accès des véhicules	<p>Art. 11. L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.</p> <p>Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.</p>

III. AMENAGEMENT DES TOMBES

Secteurs

Durée d'utilisation des tombes

Art. 12. Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

SECTEURS		DUREE
A.	Tombes d'ensevelissement(à la ligne)	durée 30 ans, non renouvelable.
B.	Tombes cinéraires (à la ligne),	durée 30 ans, non renouvelable.
C.	Jardin du souvenir,	durée indéterminée.
D.	Concessions de corps simples,	durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans.
E.	Concessions de corps doubles,	durée 50 ans, renouvelable par périodes de 10 ans.
F.	Concessions cinéraires simples en terrain,	durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans.
G.	Concessions cinéraires doubles en terrain,	durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans.

La construction de caveaux est interdite.

La Municipalité se réserve le droit de déplacer les concessions en cas de nécessité.

Aménagement des tombes

Art. 13. Les inhumations dans les secteurs réservés aux tombes d'ensevelissement se font à la ligne selon les emplacements définis à l'art. 12.

Un emplacement peut être réservé dans les secteurs D-E-F-G selon l'article 12, sous réserve des conditions stipulées à l'article 31.

Dimensions des tombes

Art. 14. Les dimensions minimales des tombes, chemins et passages entre les tombes compris, sont fixées par la Commune.

Inhumation d'urne

Art. 15. Sur demande spéciale, l'organe compétent peut autoriser l'enterrement d'urne dans une tombe de parents ou alliés, uniquement durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Le nombre d'urnes autorisé par secteur se présente comme suit :

Secteurs A et D : jusqu'à 2 urnes

Secteurs B et F : jusqu'à 3 urnes

Secteurs E et G : jusqu'à 4 urnes

Pour des cas particuliers, la Commission du cimetière est compétente pour déroger au nombre d'urnes précité.

Aménagement définitif

Art. 16. Pour les secteurs A-D-E, l'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

Pour les secteurs destinés aux urnes, soit B-F-G, pas de délai.

Croix provisoires en bois

Art. 17. Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes jusqu'au moment de la pose du monument.

En cas de mauvais état des croix, celles-ci seront enlevées

systématiquement et ne seront pas remplacées.

IV. MONUMENTS

Autorisation

Pose des monuments

Art. 18. Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sur formule ad hoc, adressée à la Commission du cimetière et accompagnée d'un plan à l'échelle 1 : 10.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Commission du cimetière au moins 24 heures (jour ouvrable) à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière, à même le sol, est interdite sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Dimension des monuments

Art. 19. Les dimensions maximum des monuments, selon les secteurs, sont les suivantes :

Secteurs	Hauteur hors sol	Largeur	Epaisseur	
			maximum	minimum
A – D - G	100 cm	60 cm	40 cm	12 cm
B - F	80 cm	50 cm	30 cm	10 cm
E	120 cm	80 cm	40 cm	12 cm
E variante	80 cm	120 cm	40 cm	12 cm

Les compléments décoratifs (vases, lanternes, etc) doivent être compris dans les gabarits définis ci-dessus. Les socles destinés aux vases doivent être compris dans l'épaisseur précitée et seront posés devant les monuments.

Les monuments devront être scellés sur la fondation en béton posée, préalablement, à 20 cm de profondeur, par les soins des services communaux et aux frais de la Commune qui en définit l'emplacement.

Le calage ou plot de scellement ne devra pas excéder 10 cm d'épaisseur, à compter de la fondation posée par la Commune.

Nature, style et matériaux

Art. 20. Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble ou d'un secteur du cimetière.

Sont notamment proscrits :

- le placage de pierre; l'assemblage du monument en plusieurs parties de même pierre est autorisé ;
- les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries, notamment la céramique et la porcelaine ;
- l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment la fonte, le métal en feuilles, les matières synthétiques, le Fibrociment, les porte couronnes, les couronnes métalliques ou d'autres matériaux, les barrières, les chaînes ainsi que tout objet et matériau de pacotille ;
- l'application de photographies sur les monuments. Seule une

photo céramique par monument, en noir blanc ou sépia, dimensions max. 9 cm x 7 cm, est admise.

Il est interdit de placer à côté ou derrière les monuments des croix ou piédestaux supplémentaires hors gabarits spécifiés à l'art. 19.

- Façonnage** **Art. 21.** Tous les procédés d'exécution, sauf celui par jet de sable, sont autorisés. Toutes les faces du monument doivent être traitées.
- Lorsqu'il est fait usage de granit ou d'autres matériaux bruts, toutes les faces doivent être taillées et rectifiées.
- Inscriptions** **Art. 22.** Différents procédés d'écritures ne sont pas tolérés sur une seule et même pierre tombale (par exemple : écriture gravée et en relief).
- Des inscriptions gravées peuvent être peintes, en vieil or ou dans le même ton que la pierre, ou encore dans un ton nettement plus contrasté. L'application de lettres en bronze est autorisée.
- Responsabilité** **Art. 23.** La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
- Délimitation des tombes** **Art. 24.** Tous graviers et casiers de forme quelconque sont interdits sur les tombes, de même que les encadrements.

V. PLANTATIONS

- Plantations autorisées** **Art. 25.** Une surface réservée à l'ornementation, de forme carrée, dont le côté est égal aux largeurs des monuments fixées par l'art. 19, est aménagée pour chaque tombe par les services communaux.
- Cette surface peut être fleurie ou ornée par la plantation d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas celle fixée à l'art. 19.
- La pose momentanée d'une plante en pot, de même qu'un vase pour fleurs coupées, est autorisée uniquement à cet endroit.
- Plantations interdites** **Art. 26.** Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

VI. ENTRETIEN

- Règle générale** **Art. 27.** Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.
- Lorsqu'un monument ou un ornement quelconque n'est plus en état ou menace ruine, la Commission du cimetière invite les héritiers à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
- Entretien communal** **Art. 28.** La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différents secteurs constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.
- Toutes les surfaces engazonnées, y compris celles des tombes, sont entretenues par les soins de la Commune et à ses frais.
- L'entretien, aux frais de la famille ou des proches du défunt, par des entreprises spécialisées est autorisé.

VII. CONCESSIONS

- Secteurs réservés** **Art. 29.** Des concessions de corps et des concessions cinéraires ne peuvent être accordées que dans les secteurs réservés à cet effet,

contre paiement d'une taxe.

Répartition des concessions

Art. 30. Les concessions se répartissent en :

		SECTEURS
1.	concessions de corps simples	(D)
2.	concessions de corps doubles	(E)
3.	concessions cinéraires simples	(F)
4.	concessions cinéraires doubles	(G)

Autorisations

Art. 31. Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession double ne peut être acquise que lors du décès de la première personne.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite. Sauf circonstances exceptionnelles, les concessions, de quelque type que ce soit, sont réservées aux personnes domiciliées et décédées sur le territoire communal ou qui y ont précédemment résidé pendant 30 ans au moins.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Ayants droit

Art. 32. Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans les concessions définies à l'art. 30 une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée des concessions

Art. 33. La validité des concessions de corps simples est fixée à 30 ans. La validité des concessions de corps doubles est fixée à 50 ans. Les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter l'inhumation légale des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession sont considérées comme une prolongation de celle-ci par autant de périodes de dix ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance. Demeurent cependant réservés des cas où des motifs d'ordre public s'opposent au renouvellement.

**Concessions doubles
Lieu de domicile**

Art. 34. En dérogation aux articles 7 et 31, alinéa 3, du présent règlement, les titulaires de concessions doubles peuvent en bénéficier quel que soit le lieu de leur décès et leur domicile.

VIII. JARDIN DU SOUVENIR

Utilisation

Art. 35. Uniquement sur demande de la famille, les cendres peuvent être déversées lors de la cérémonie. Les plantes, terrines et fleurs coupées

sont autorisées et sont déposées, par le service de la voirie, à l'endroit prévu à cet effet.

IX. EXHUMATION

Procédure

Art. 36. Une demande écrite doit être adressée à la Municipalité. Toutefois, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département (articles 38 et 39 du règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations du 5 décembre 1986).

X. TAXES ET EMOLUMENTS

Tarif des taxes et émoluments

Art. 37. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonérations

Art. 38. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de succession

Art. 39. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Art. 40. Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur aura été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Sanctions

Art. 41. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Abrogations

Entrée en vigueur

Art. 42. Le présent règlement abroge celui du 22 novembre 1995 dès son approbation par le Conseil d'Etat. Les monuments ou aménagements qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Approuvé et modifié par la Municipalité, dans sa séance du
21 août 2000

Le Syndic

Le Secrétaire

(L.S.)

D. Perler

L. Gagnebin

Adopté et modifié par le Conseil communal dans sa séance du
5 octobre 2000.

Le Président

La Secrétaire

(L.S.)

J. Diserens

M. Dumusque

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du
13 novembre 2000

L'atteste, le Chancelier

(L.S.)

TABLE DES MATIERES	Pages	Art.
DISPOSITIONS GENERALES	1	
Champ d'application _____	1	1
Convois funèbres _____	1	2
Conventions intercommunales _____	1	3
Compétences _____	1	4
Délégation de compétences _____	1	5
Personnel _____	1	6
II. CIMETIERE	2	
Lieu d'inhumation officiel _____	2	7
Frais d'incinération _____	2	8
Police et surveillance du cimetière _____	2	9
Horaire d'ouverture _____	2	10
Accès des véhicules _____	2	11
III. AMENAGEMENT DES TOMBES	3	
Sections Durée d'utilisation des tombes _____	3	12
Aménagement des tombes _____	3	13
Dimensions des tombes _____	3	14
Inhumation d'urne _____	3	15
Aménagement définitif _____	3	16
Croix provisoires en bois _____	3	17
IV. MONUMENTS	4	
Autorisation Pose des monuments _____	4	18
Dimension des monuments _____	4	19
Nature, style et matériaux _____	4	20
Façonnage _____	5	21
Inscriptions _____	5	22
Responsabilité _____	5	23
Délimitation des tombes _____	5	24
V. PLANTATIONS	5	
Plantations autorisées _____	5	25
Plantations interdites _____	5	26
VI. ENTRETIEN	5	
Règle générale _____	5	27
Entretien communal _____	5	28
VII. CONCESSIONS	5	
Secteurs réservés _____	5	29
Répartition des concessions _____	6	30
Autorisations _____	6	31
Ayants droit _____	6	32
Durée des concessions _____	6	33
Concessions doubles Lieu de domicile _____	6	34
VIII. JARDIN DU SOUVENIR	6	
Utilisation _____	6	35
IX. EXHUMATION	7	
Procédure _____	7	36
X. TAXES ET EMOLUMENTS	7	
Tarif des taxes et émoluments _____	7	37
Exonérations _____	7	38
Dettes de succession _____	7	39
XI. DISPOSITIONS FINALES	7	
Infractions _____	7	40
Sanctions _____	7	41
Abrogations Entrée en vigueur _____	7	42

**COMMUNE DE CHAVANNES-PRES-RENENS**

Demande d'autorisation pour pose d'un monument funéraire

(Ne pas remplir)

Tombe N° :

Secteur :

Date de l'enterrement :

NOM **PRENOM**

Matériau Provenance Couleur

Inscriptions : exécution Couleur

Ornements : exécution Couleur

Description du façonnage (toutes les faces)

Demandeur : (nom, prénom et adresse) :

Marbrerie (nom, adresse) :

Autorisation délivrée le :**Conditions :**

Lieu, date, sceau et signature :

Au nom de la Commission du cimetière

Le président :

La secrétaire :

Plans éch. 1/10, vues de face et en plan avec toutes les cotes, y compris inscriptions et ornements, vues latérales si nécessaire.

